

Les droits à retraite au titre de la solidarité et au décès du conjoint

Le montant de la retraite n'est pas déterminé uniquement par la durée des périodes d'emploi et le niveau des revenus d'activité. Des droits à retraite spécifiques, sous la forme par exemple de trimestres supplémentaires ou de majorations de pension, sont accordés sans versement de cotisations par le bénéficiaire ou par son employeur dans diverses circonstances : en cas de retraite jugée trop faible, en contrepartie de périodes d'interruption involontaire d'activité (chômage, maladie, etc.) ou au titre des enfants. En outre, la retraite de droit direct est complétée, au décès du conjoint, par des pensions de réversion, attribuées selon des règles spécifiques.

Le système de retraite français comporte ainsi une part importante de **solidarité** – l'un des sept grands objectifs fixés par la loi (*voir la fiche 1*) – à l'égard des assurés à plus bas revenus ou ayant connu des accidents de carrière, mais également à destination des familles.

Outre ces dispositifs de solidarité, le système de retraite ouvre par ailleurs la possibilité, dans certaines situations de faible activité ou d'inactivité, d'acquérir des trimestres d'assurance supplémentaires, moyennant le versement d'un complément de cotisations par le bénéficiaire. Ces **surcotisations** ou **rachats** concernent notamment les années d'études supérieures, ou des périodes travaillées qui n'avaient, à l'époque, pas donné lieu à cotisations.

Pris dans leur ensemble, les **dispositifs de solidarité** – c'est-à-dire les règles spécifiques en cas de retraite faible, d'activité réduite ou de présence d'enfants – jouent globalement dans le sens d'une nette réduction des inégalités de revenus entre retraités, par rapport à celles observées au cours de la vie active. Ils font plus que compenser les effets inverses des règles générales de calcul de la retraite (*voir la fiche 9*).

Ces règles spécifiques liées aux dispositifs de solidarité et leurs interactions avec les règles générales de calcul de la retraite peuvent toutefois poser question dans certaines situations.

Les minima de pension et le minimum vieillesse

Les principaux régimes de base relèvent les faibles montants de pension à un montant minimal, qui est modulé en fonction de la durée d'assurance validée dans le régime. Le dispositif correspondant est qualifié de

minimum contributif à la CNAV, au régime de base des salariés agricoles et au régime de base des artisans et commerçants, de **minimum garanti** dans les régimes de la fonction publique, et de **pension minimale de référence** dans le régime de base des non-salariés agricoles.

Le montant du minimum contributif est de 628,99 euros par mois depuis le 1^{er} avril 2013, auquel peut s'ajouter une majoration allant jusqu'à 58,33 euros au titre de périodes cotisées. En 2012, le minimum contributif concernait 41 % des nouveaux retraités à la CNAV, et près de 5 millions de retraités en tout. Le montant du minimum garanti est quant à lui plus élevé, du fait de l'absence de régime complémentaire dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} avril 2013, son montant est de 1 156,90 euros par mois. Il concernait, en 2011, environ un cinquième des nouveaux retraités de la fonction publique.

Les **minima de pension** ne sont appliqués que sous certaines conditions, notamment que le montant total de la retraite (tous régimes confondus) n'excède pas un certain niveau et que les conditions du taux plein pour la retraite (*voir la fiche 2*) soient remplies. Parmi les personnes à carrière incomplète, qui doivent attendre l'âge normal du taux plein (67 ans à compter de la génération 1955) pour remplir cette dernière condition, ce mécanisme conduit à des écarts de pension relativement importants selon que les personnes aient ou non la possibilité de repousser leur départ à la retraite jusqu'à cet âge. Par ailleurs, les minima de pension sont fonction de la durée validée et peuvent ne représenter que des montants faibles pour les carrières courtes.

Pour cette dernière raison, les minima de pension ne garantissent pas un revenu minimal universel à la retraite. La solidarité nationale envers les personnes âgées s'articule ainsi également autour d'un minimum social, l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** (ASPA), qui se substitue depuis 2007 au **minimum vieillesse**. Ce minimum social est versé sous la forme d'un complément de revenus – en sus des ressources propres de la personne et de son conjoint éventuel – jusqu'à garantir un niveau de vie proche du seuil de pauvreté à toute personne âgée de 65 ans et plus (62 ans à compter de la génération 1955 en cas d'invalidité ou d'inaptitude), sans autre condition que de résidence sur le territoire français. Pour une personne seule, son montant peut s'élever jusqu'à 787,27 euros par mois en 2013. Ses bénéficiaires peuvent par ailleurs recevoir d'autres aides, telles que les aides au logement.

Depuis le début des années 1960 et jusqu'en 2006, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a baissé de façon continue et a été divisé par quatre, malgré plusieurs revalorisations importantes du montant du minimum vieillesse, grâce notamment à la montée en charge des régimes de retraite, à la généralisation des régimes complémentaires, au développement de l'activité féminine et à la création d'autres dispositifs de solidarité. Depuis 2006, le nombre d'allocataires reste stable à un peu moins de 600 000 personnes. L'ASPA bénéficie aujourd'hui majoritairement à des personnes disposant d'une pension à titre personnel, mais pour deux tiers d'entre elles au terme d'une carrière incomplète. Seul un bénéficiaire sur huit ne perçoit pas de retraite par ailleurs.

Les dispositifs compensant les périodes d'activité réduite

La plupart des régimes de base valident des droits à retraite pour compenser des périodes d'interruption d'activité involontaire. Ces **périodes assimilées** à des périodes d'assurance concernent notamment les situations de maladie, de maternité et d'accident du travail, d'invalidité, de chômage et de préretraite, de service national, ou encore de détention provisoire. Dans ces situations d'inactivité involontaire, de nombreux régimes complémentaires permettent également l'acquisition de points, sur la base des rémunérations antérieures.

Au total, les trimestres acquis au titre des périodes assimilées (complétés par les trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer – voir ci-après) semblent bien réaliser leur objectif d'éviter les « **trous de carrière** ». Lorsque des trimestres sont acquis à ce titre, les quatre trimestres de l'année civile comptent pour la retraite, dans 80 % à 90 % des cas pour les personnes ayant entre 20 et 30 ans, et dans plus de 90 % des cas après 30 ans. Par ailleurs, les « trous de carrière » semblent à la fois de moins en moins fréquents et de plus en plus courts au fil des générations.

Pour autant, tous les effets négatifs des accidents de carrière sur le montant de la retraite ne sont pas neutralisés. En règle générale, aucune correction spécifique n'est prévue en ce qui concerne le salaire de référence. Dans les régimes où ce dernier est calculé sur la base des meilleures années, comme à la CNAV, les accidents de carrière ont au total un impact différent sur le montant de

la retraite selon, en particulier, le moment de la carrière où les accidents se produisent. Par exemple, un épisode de chômage pourra être sans effet sur le montant de la retraite ou se traduire, au contraire, par un montant moindre, selon que l'épisode ait lieu en début ou en fin de carrière et affecte ou non les « meilleures années » de la carrière.

Les droits à retraite au titre des enfants

Tous les régimes de base et de nombreux régimes complémentaires accordent des droits à retraite au titre des enfants – ou **droits familiaux de retraite**, qui prennent différentes formes. Ces droits contribuent, dans leur ensemble, à environ 8 % du total des pensions de droit direct.

La **majoration de durée d'assurance** (MDA) est accordée par les principaux régimes de base pour chaque enfant élevé. Dans les régimes du secteur privé, la MDA valide jusqu'à deux années par enfant. Jusqu'alors réservée aux femmes, elle est depuis 2010 scindée en deux et partiellement ouverte aux hommes : une majoration au titre de l'accouchement, de quatre trimestres par enfant, et une majoration d'éducation de quatre trimestres qui peut être répartie entre les parents au choix du couple. Dans la fonction publique, la majoration s'élève, pour les enfants nés à partir de 2004, à six mois au titre de l'accouchement, et elle est complétée par une stricte compensation des interruptions ou réductions d'activité jusqu'à trois ans.

La MDA présente la spécificité d'être attribuée de façon forfaitaire, indépendamment de la durée réelle d'interruption d'activité suite à l'arrivée de l'enfant. Pour les mères qui n'interrompent pas leur activité, elle se cumule aux périodes validées au titre de l'emploi. Compte tenu des règles générales de calcul de la retraite (*voir la fiche 2*), la MDA peut, selon la durée et le déroulement de la carrière, permettre d'obtenir le taux plein plus tôt – ou de bénéficier d'une surcote plus importante – dans certains cas et n'avoir aucun effet sur le montant de la retraite dans d'autres.

La MDA, par nature, modifie la durée d'assurance mais pas le salaire de référence. Certains effets de l'éducation des enfants sur le niveau des salaires – lorsqu'il y a un passage à temps partiel ou prise de poste moins rémunéré mais davantage compatible avec les obligations familiales – ne sont alors pas compensés au moment de la retraite.

En complément de la MDA, l'**assurance vieillesse des parents au foyer** (AVPF) assure la constitution de droits à retraite à la CNAV à des personnes qui interrompent ou réduisent leur activité pour s'occuper de leur(s) enfant(s), ou qui élèvent seules leur(s) enfant(s), quel que soit leur statut professionnel (salarié du secteur privé, non-salarié ou fonctionnaire), mais sous des conditions de ressources et de perception de certaines allocations familiales. Il n'existe pas spécifiquement d'articulation entre l'AVPF et la MDA, qui accordent l'une et l'autre des trimestres et peuvent se cumuler.

Enfin, une **majoration de montant de pension** est accordée aux pères et aux mères ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, dans la quasi-totalité des régimes de base et complémentaires. Elle s'élève généralement à 10 % du montant initial de la pension (+5 % par enfant supplémentaire au-delà du troisième et dans certaines limites dans les régimes spéciaux), et s'applique également aux pensions de réversion. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

De par sa nature proportionnelle, la majoration de pension pour trois enfants ou plus bénéficie davantage aux retraités ayant les pensions les plus élevées, en particulier davantage en moyenne aux hommes qu'aux femmes. Pour limiter cet effet, les régimes complémentaires des salariés du secteur privé, l'AGIRC et l'ARRCO, ont introduit depuis 2012 un plafonnement de la majoration.

Les pensions de réversion

En cas de décès du conjoint, tous les régimes de retraite français prévoient, sous certaines conditions, d'accorder une **pension de réversion** au conjoint survivant.

Les pensions de réversion représentent une masse totale d'un peu plus de 30 milliards d'euros, soit environ 12 % de l'ensemble des pensions de retraite. Elles concernaient 4,2 millions de personnes fin 2011, dont 91 % de femmes, parmi lesquelles un peu plus d'un million dépourvues à cette date de pensions de retraite de droit direct et ne percevant ainsi que des pensions de réversion.

Les **règles** d'attribution et de calcul des pensions de réversion varient d'un régime à l'autre. Dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux, la réversion correspond à 50 % de la pension du décédé, sans condition d'âge ni de ressources, mais sous réserve de ne pas s'être remis en couple (marié, pacsé ou concubin). Dans le secteur privé, pour les salariés et la plupart des non-salariés, les régimes de base retiennent un taux de 54 % – ce taux pouvant être porté à 60 % pour les retraités à faibles ressources – sous condition d'âge (55 ans en général) et de ressources, et les régimes complémentaires un taux de 60 % sans condition de ressources, sous réserve que le conjoint survivant ne se remarie pas.

Les dispositifs de réversion ne couvrent pas les nouvelles formes de **conjugalité**, PACS ou union libre. En outre, en cas de **divorce**, le montant de la pension versée varie selon le parcours conjugal des ex-conjoints, le parcours postérieur à la séparation ayant bien souvent un impact plus fort que le parcours dans le mariage. Par exemple, le montant de la pension de réversion versé à une veuve divorcée sera différent selon que son ex-conjoint s'est remarié ou non et, en cas de remariage, sera réduit d'autant plus que le second mariage aura duré longtemps. À l'inverse, le montant de la pension de réversion versé à une veuve non divorcée est indépendant de la durée du mariage (au-delà d'une durée minimale, généralement très faible). ■